



Avenant n°1 du 19 septembre 2024 à l'accord collectif interbranches du 2 octobre 2013 relatif au régime de prévoyance des personnels cadres et assimilés rémunérés par les établissements d'enseignement privé sous contrat IDCC 3218 et 7520

Préambule

Dans la mesure où les notions de cadre et assimilés cadres ne sont plus définies par la CCN Agirc de 1947, depuis la création du régime unifié Agirc-Arrco, mais par l'Accord National Interprofessionnel a été conclu le 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance qui définit les bénéficiaires du 1,50% TA. Depuis le décret du 30 juillet 2021, l'article R.242-1-1 du code de la sécurité sociale relatif aux catégories objectives a été modifié afin de prendre en compte ces modifications. Ce dernier prévoit la possibilité pour les branches d'assimiler certains salariés non-cadres à des cadres pour le bénéfice des régimes de protection sociale complémentaire. Cette disposition réglementaire a été prise dans le prolongement de ce que prévoyait l'article 36 de l'annexe I de la CCN Agirc.

Cet avenant concernant les deux branches EPNL et celle des personnels des établissements agricoles privés, il n'est pas possible d'y intégrer ces éléments. Nous devons prévoir de les intégrer par avenant dans la convention collective EPNL, seule concernée par la notion d'assimilés cadres.

Le présent avenant révisé l'article 3.1 - **Définition des participants** - de l'accord collectif interbranches relatif au régime de prévoyance des personnels cadres et assimilés (le cas échéant) rémunérés par les établissements d'enseignement privé sous contrat du 2 octobre 2013, au regard de la nouvelle définition des catégories objectives prévue par l'article R.242-1-1 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L. 2222-3-3 du Code du travail, la volonté paritaire est synthétisée dans le tableau ci-dessous :

Texte initial concerné	Action	Thématique
Article 3.1 de l'accord collectif relatif au régime de prévoyance des personnels cadres et assimilés rémunérés par les établissements d'enseignement privé sous contrat	Révision	Modification des règles conventionnelles relatives à la définition des salariés cadres et assimilés cadres en référence à l'ANI du 17 novembre 2017 qui s'est substitué à la Convention collective nationale AGIRC

Les organisations syndicales représentatives signataires de cet avenant confient au secrétariat technique et administratif de la CPN de **Prévoyance** le soin de rédiger une édition consolidée de l'accord interbranches, validée par elle afin d'assurer une meilleure lisibilité des stipulations conventionnelles et ainsi favoriser l'effectivité des droits et garanties décrites.

Article 1^{er} : Révision de l'article 3.1

L'article 3.1 de l'accord collectif interbranches relatif au régime de prévoyance des personnels cadres et assimilés rémunérés par les établissements d'enseignement privé sous contrat du 2 octobre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'article 3.1 – Définition des participants

Le présent régime de prévoyance « incapacité - invalidité - décès » bénéficie à l'ensemble des salariés cadres et assimilés (le cas échéant) résultant de l'application des articles 2.1 et 2.2 de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres, dans les conditions prévues à l'article 3 de cet accord national interprofessionnel.

Article 2 : Nature du présent accord et date d'application

Le présent accord est un avenant à l'accord collectif relatif au régime de prévoyance des personnels cadres et assimilés rémunérés par les établissements d'enseignement privé sous contrat du 2 octobre 2013. Il est à durée indéterminée et prend effet au 1er janvier 2024.

A cette date, ses dispositions remplacent les dispositions révisées.

Article 3 : Modalités de dépôt

L'avenant n°1 du 19 septembre 2024 est déposé par la CEPNL conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Aucune demande d'extension n'est formulée.

Collège des employeurs	Collège des salariés
CEPNL	FEP CFDT
	SNEC CFTC
FFNEAP	SPELC